



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29
Procuration : 1
Convocation du Conseil Municipal en date du 06.12.2024

L'an deux mille vingt quatre
Le 12 décembre

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Samuel PHELIPPOT qui a donné pouvoir à Eliane AUFFRET.

Secrétaire de séance : Corinne DUCLOS.

N° D_2024-12-12-19

Objet : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES – IDENTIFICATION ET BILAN DE LA CONCERTATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu la délibération n° D-2024-06-27-17 du 27 juin 2024 portant sur l'identification des zones ;

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

Considérant que le territoire de Landivisiau n'est pas couvert par un Plan Climat Air Energie Territorial intercommunal ;

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables a fait l'objet d'une concertation du public du 2 au 27 septembre 2024 à la mairie de Landivisiau ;

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables doit faire l'objet d'un débat en Conseil communautaire ;

Vu l'avis favorable des commissions en date du 26 novembre 2024 ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la Commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération.

La Ville de Landivisiau a procédé à une identification de zones d'accélération d'énergie renouvelable sur son territoire.

Ces zones ont été présentées au Conseil Municipal du 27 juin 2024.

Ces zones ont été soumises à consultation selon les modalités approuvées par le Conseil Municipal.

Après le bilan de la consultation qui s'est tenue du 2 au 27 septembre 2024, en mairie (cf. annexe), les ZAEnR ainsi identifiées sont soumises à validation de l'Assemblée pour transmission au représentant préfectoral en charge de l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Les ZAEnR identifiées par type d'énergie sont les suivantes :Energie solaire thermique et photovoltaïque :1. Toitures

Une seule ZAEnR correspondant à l'ensemble du territoire communal. Il est en effet entendu que la Ville propose l'ensemble de son territoire, étant précisé que l'éligibilité qui apparaîtra à terme sur la cartographie ne signifie pas exonération des règles d'urbanisme telle que l'avis favorable de l'ABF ;

2. Parkings et ombrières photovoltaïques

39 ZAEnR sont identifiées :

Dénomination	surface m2 (ou hect)
1. Cimetière	800
2. Rue Mangin	1 265
3. Place Lyautey	1 465
4. Bd T. Argenlieu 1	1 600
5. Rue St Guenal	1 250
6. 63, rue de Gaulle (Site Super U)	9 300
7. Bd T. Argenlieu 2	1 600
8. Bd T. Argenlieu 3	985
9. Bd T. Argenlieu 4	1 750
10. Bd T. Argenlieu 5	1 000
11. Bd T. Argenlieu 6	1 550
12. Bd T. Argenlieu 7	730
13. Rue Streat-veur	1 100
14. Rue Pierre Loti (piscine)	1 100
15. Stade Tiez Nevez	2 900
16. Salle Kéravel	1 500
17. Rue Tiez Nevez (collectifs)	4 200
18. Bd Malraux (site de Samson Agro)	5 080
19. 28,rue C. Le Goffic (Artipôle – CBS)	2 300
20. ZA du Vern	128 hect
21. Le Vallon 1	3 000
22. Le Vallon 2 gare routière	6 400
23. Le Vallon 3 covoiturage ²⁹	3 000
24. 137 av. Foch (site Lidl)	2 hect
25. Moulins aux Prêtres	43 300
26. ZA du Vern (site Hôtel relais du Vern)	15 100
27. 28, bd de la République (site Noz)	6 700
28. Lycée du Léon	690
29. Gymnase Ty Guen	780
30. Rue Pdt Coty	690
31. Place 8 mai 1945	1 300
32. Rue Clémenceau (France Service)	570
33. Rue Clémenceau (Coworking la Sphère)	800
34. Rue de Verdun	1 000
35. Bd République (site Centre Leclerc 1)	10 000
36. Bd République (Site Centre Leclerc 2)	3 500
37. Ecole Ste Marie de Lannouchen	550
38. ZA Le Fromeur	14,6 hect
39. Collège Kerzourat	820

3. Friches pouvant accueillir une centrale au sol photovoltaïque
5 ZAEnR sont identifiées :

Dénomination	surface m2 (ou hect)	
1. Pen ar c'hoat :	7 hect	friche industrielle
2. Ancienne carrière :	9 hect	friche industrielle
3. Ancienne pépinière :	7 hect	friche agricole
4. Centrale à cycle combiné gaz :	3 hect	artificialisé
5. Friche Cousquer Pen ar Park :	7 000	friche industrielle

Energie géothermique, hydroélectrique, biomasse (bois par exemple) et Gaz de décharge de déchets :

Il n'est pas identifié de ZAEnR pour ces énergies sur le territoire communal.

Energie éolienne :

La proximité de Base Aéronavale ne permet pas à la Ville de définir des ZAEnR fondées sur l'énergie éolienne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- arrête les ZAEnR telles que présentées ;
- prend acte du bilan de la concertation qui s'est déroulée du 2 au 27 septembre 2024 tel qu'annexé ;
- d'autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, 12 décembre 2024

Le Maire,

Laurence CLAISSE

